

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 012-011** interjeté le 17 février 2012 par X._____, à 1*****, agissant par son conseil, Me Joël Crettaz, avocat à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 8 février 2012, prononçant son échec au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est né le *****. Le 30 juin 2005, il a obtenu au Gymnase de 2***** un certificat de maturité gymnasiale.
2. X._____ a commencé en automne 2006 une formation auprès de la Haute école pédagogique du 3*****, à 4*****. En septembre 2009, au terme de six semestres d'études et après avoir obtenu 156 crédits ECTS sur les 180 que compte la formation considérée, il a été exmatriculé de la Haute école pédagogique du 3*****. Il a poursuivi sa formation au sein de la Haute école pédagogique du canton de Vaud, à laquelle il a été admis en 2010 en vue d'y suivre la troisième année de formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X._____ devait notamment valider le module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*». Il a obtenu 28.5 points sur 54 (seuil de réussite à 35 points), soit une évaluation de F, et a ainsi enregistré un premier échec à ce module. Après cet échec

- un «contrat de remédiation» lui a été proposé le 15 février 2011. Aux termes de ce «contrat», X._____ devait réécrire en approfondissant les parties 1,2, 3 et 4 de son dossier.
4. Lors de la session d'examens de juin 2011, X._____ s'est derechef présenté à l'évaluation du module précité. Il a obtenu 32 points sur 54 (seuil de réussite à 35 points), soit une évaluation de F, et a ainsi enregistré un second échec. Un nouveau contrat de remédiation lui a alors été proposé le 18 juillet 2011 par la professeur formatrice Y._____. Ce «contrat» précisait que X._____ devait refaire un projet. Toutefois, les parties «participation au séminaire de lecture» et «forum», ainsi que toute la partie 5 - pour lesquelles il avait obtenu 14 points sur 15 au total - n'étaient plus à refaire. X._____ a cependant choisi de présenter un nouveau projet, qu'il a déposé dans le délai fixé au 10 janvier 2012.
 5. Lors de la session d'examens de janvier 2012, X._____ a obtenu 29 points sur 54 (seuil de réussite à 35 points), soit une évaluation de F, et a ainsi enregistré un troisième et dernier échec. Le 8 février 2012, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation. Cette décision était accompagnée du formulaire d'échec à la certification, daté du 27 janvier 2012.
 6. Le 13 février 2012, X._____ a obtenu avec le Directeur de la formation un entretien, au cours duquel la grille d'évaluation de son examen signée par Y._____ lui a été remise.
 7. Le 17 février 2012, X._____, agissant par l'intermédiaire de son conseil Me Joël Crettaz, avocat à Lausanne, a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
 8. La HEP a transmis ses déterminations ainsi que le dossier complet de la cause par un courrier daté du 30 mars 2012. Celles-ci ont été envoyées à X._____, par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé des observations complémentaires le 16 avril 2012, dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet. Il a requis la production par la HEP de divers documents relatifs aux projets de X._____ et aux contrats de remédiation notamment.
 9. Le 24 avril 2012, la HEP a fourni des documents supplémentaires requis par la Commission, qui ont été transmis au recourant, par l'intermédiaire de son conseil. Ce dernier s'est déterminé le 7 mai 2012, dans le délai qui lui avait été imparti. Il a encore déposé une écriture le 9 mai 2012.
 10. X._____ (ci-après : la recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2012, notifiant au recourant son échec définitif au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours

auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module

est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indications des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de janvier 2012.

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP304 après une troisième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en vous adressant à la direction de la formation.».

2. Sur le formulaire d'échec à la certification du 27 janvier 2012, la HEP a précisé les motifs de l'échec au module BP304 «Planifier et construire des projets en français» comme suit :

Nombre de points obtenus : 29 sur 54. Il faut 35 points pour valider ce module.

- *Présentation du projet en s'appuyant sur le schéma de Z._____ : il manque une étape (évaluation individuelle).*
- *Des incohérences sont relevées entre les objectifs annoncés et l'analyse des productions initiales des élèves.*
- *La description détaillée d'une leçon sur une nouvelle notion est incomplète. Il manque l'institutionnalisation des savoirs.*
- *La démarche d'évaluation montre des incohérences (confusion critères-indicateurs). Quels liens entre «1 point accordé par strophe cohérente» et l'objectif d'apprentissage retenu ?*

V.1. Le recourant soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée. Plus précisément, il soutient que les motifs indiqués dans le formulaire d'échec à la certification du 27 janvier 2012, dont la teneur est reproduite ci-dessus, contrediraient les commentaires figurant dans la grille d'évaluation (datée par erreur du 27 juillet 2012) signée de Mme Y._____. Le recourant relève ainsi que, selon le formulaire précité, la présentation du projet en s'appuyant sur le schéma de Z._____ serait lacunaire, alors même qu'à suivre la grille d'évaluation susmentionnée, le recourant obtient – pour cette question - le maximum des points prévus.

2. Le recourant critique aussi la méthode d'évaluation de son travail utilisée par la HEP. Il invoque la violation de l'article 18 al. 4 RBP au motif que la grille d'évaluation n'est signée que par Y._____, alors que le formulaire d'échec à la certification est signé par les deux membres du jury, soit également par Mme A._____. Il relève que l'évaluation, soit l'expression d'un jugement de valeur sur le travail, doit être non seulement formellement, mais surtout substantiellement menée par le jury dans son ensemble. Selon le recourant, le fait que Mme A._____ ait signé le formulaire « Echec à la certification » ne couvrirait pas le vice consistant en ce que l'évaluation matérielle, sur la base de la grille d'évaluation, ait pu être effectuée par la seule Mme Y._____.

3. Le recourant invoque enfin la constatation inexacte et incomplète de faits pertinents et estime l'appréciation de son travail arbitraire pour les raisons suivantes :

a) concernant le critère relatif à la *Planification générale, présentation du projet en s'appuyant sur le schéma de Z._____*, le formulaire d'échec à la certification mentionne qu'*il manque une étape*

(évaluation individuelle), alors qu'il ressort de la grille d'évaluation signée de Mme Y. _____ que la totalité des points (3/3) a été accordée au recourant pour ce critère ;

b) concernant les critères « Adéquation des compétences visées et associées (PEV) - Contenus à enseigner » et « Analyse de deux productions initiales et mise en évidence des modules à travailler », les motifs d'échec invoqués ne permettraient pas la compréhension des critiques émises, les remarques laconiques et brèves étant insuffisantes pour justifier le nombre de points obtenus.

Le recourant conclut ainsi à l'annulation de la décision attaquée et principalement à la réévaluation de son travail dans le sens qu'il atteindrait la note suffisante pour que le module BP304 soit considéré comme réussi. Subsidièrement, le recourant demande à être autorisé à se présenter une nouvelle fois à l'évaluation de ce module lors de la session d'examens suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission.

- VI.1. La HEP, pour sa part, précise que, dans la pratique, le document « Echec à la certification » est un résumé concis des raisons de l'insuffisance du travail. L'étudiant peut ensuite, s'il le désire, consulter la grille d'évaluation exhaustive. A ce sujet, la HEP a fourni, en sus de la grille d'évaluation remplie et signée par Y. _____, celle qui a été établie et signée par A. _____. Ces documents laissent apparaître que les deux expertes ont apprécié différemment certains des critères d'évaluation, de sorte que l'attribution des points en fonction de chaque critère diffère en partie. Les expertes sont néanmoins arrivées au même résultat final, soit un nombre de 29 points, correspondant à une évaluation de F. Selon la HEP, il est normal que le document « Echec à la certification » et la grille d'évaluation comportent des distinctions, puisqu'ils n'ont pas la même fonction. De plus, il lui paraît normal que dans le cadre de deux lectures distinctes, celle de l'examinatrice principale et celle de l'experte puissent présenter de légères différences. Au terme d'une lecture croisée qui se veut la plus objective possible, les expertes auraient concilié et résumé leur point de vue commun dans le document « Echec à la certification ».
2. La HEP réfute l'argument selon lequel les remarques des professeures formatrices seraient brèves et laconiques, et ne permettraient pas de comprendre le retrait de 6 points sur 10 dans la section « Description détaillée d'une nouvelle leçon » et de 5,5 points sur 9 dans la section « Evaluation et différenciation » ressortant de la grille d'évaluation.

Elle précise ainsi, s'agissant de la partie « Planification générale », plus particulièrement de la présentation du projet s'appuyant sur le schéma de Z. _____, que certains éléments manquent (situation inductrice faisant référence à l'adhésion des formés, mention et explication de l'évaluation individuelle). De plus, un élément du contenu enseigné aux élèves est erroné et un autre témoigne d'une mauvaise compréhension d'un concept théorique.

Pour ce qui est de l'adéquation des compétences visées et associées (PEV) - Contenus à enseigner), la HEP indique que le recourant a sélectionné un trop grand nombre de compétences associées et d'objectifs d'apprentissage au vu de la compétence visée et du contexte dans lequel il enseigne. De plus, selon la HEP, la majeure partie des objectifs concernent l'observation de poèmes et l'exercice d'aspects « techniques » (rimes). Or, la finalité du projet est que les élèves écrivent des poèmes ; il y aurait ainsi un déséquilibre entre le squelette du projet établi par le recourant et le résultat auquel il souhaite voir arriver les élèves.

Quant à l'analyse de deux productions initiales et mise en évidence des modules à travailler, la HEP relève la mention et l'évaluation par le recourant d'éléments (cohérence d'un texte, utilisation d'un vocabulaire varié) qui ne sont pas enseignés dans la séquence, ni mentionnés dans les compétences et objectifs sélectionnés. Il existe ainsi une incohérence entre les objectifs annoncés et l'analyse des productions d'élèves. En outre, la HEP relève que le contenu enseigné est erroné ; en effet, le

recourant dissocie le sens et la structure de la poésie, alors que le sens et la forme d'un poème sont en constant dialogue ; c'est donc une erreur de séparer ces deux éléments.

Enfin, le calendrier du projet comporte diverses incohérences et faiblesses didactiques recensées par la HEP. De plus, le candidat a mal choisi les aspects théoriques qu'il devait décrire et mettre en relation avec la pratique du projet, dès lors que l'enseignement de la poésie à l'école n'est pas un aspect théorique. Il cite au demeurant un cadre théorique (Giasson) qu'il ne met pas en œuvre dans son projet et qui est sans rapport avec la réalité de la classe.

La HEP relève encore diverses lacunes et faiblesses quant au point 2 (Description détaillée d'une leçon sur une nouvelle notion), en particulier des faiblesses et incohérences didactiques ainsi que l'inadéquation entre la compétence visée et les notions de production, de plaisir d'écrire, plaisir de créer et de jouer avec les mots. Elle met en évidence des incohérences dans la grille d'évaluation proposée (confusion entre critères et indicateurs), l'évaluation d'éléments qui n'ont pas fait l'objet d'un enseignement et l'absence de pertinence de certains critères d'évaluation.

Selon la HEP, les six points qui font défaut au recourant sont ainsi la conséquence de manques didactiques précis dans des gestes professionnels fondamentaux (correspondance entre les objectifs d'apprentissage et les compétences visées et associées, manque d'une étape essentielle dans une leçon détaillée sur une nouvelle notion, démarche d'évaluation incohérente). Elle estime dès lors que le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation au cours de l'évaluation de X. _____.

4. Dans ses remarques complémentaires, le recourant déplore le fait que les documents requis relatifs à l'évaluation des examens de janvier et juin 2011 n'aient pas été produits par la HEP. Il réfute l'argument de la HEP selon lequel les documents « Echec à la certification » et « Grille d'évaluation » n'auraient pas la même fonction. En effet, il estime que ces deux documents ont la même finalité, à savoir exposer les motifs d'un échec. Il soutient au demeurant que la date (février 2012) figurant sur la grille de correction signée de A. _____ laisserait supposer que cette correction aurait été effectuée postérieurement au document d'échec à la certification, daté du 27 janvier 2012. Il relève aussi des contradictions entre les avis des examinatrices et entre les deux documents précités. Il estime dès lors que le droit d'être entendu a été violé, de même que l'interdiction de l'arbitraire, le principe de la légalité et invoque un vice de forme.

VII.1. Ces griefs sont vains. Les explications de la HEP sont bien fondées et la Commission se rallie à son argumentation. Ainsi, il apparaît clairement, à la lecture du dossier que les deux expertes ont rempli, chacune de son côté, la grille d'évaluation et ont attribué au recourant un certain nombre de points en fonction de chacun des critères d'appréciation. Comparant ensuite les grilles d'évaluation qu'elles avaient remplies, elles ont constaté qu'elles étaient arrivées au même résultat global (29 points), même si elles divergeaient partiellement sur l'évaluation de chaque critère pris isolément. Il eût certes été sans doute préférable qu'à cette occasion, les deux expertes consolident les grilles d'évaluation qu'elles avaient établies individuellement dans un document commun qu'elles auraient signé conjointement et qui aurait servi de base à la motivation plus succincte figurant dans le formulaire « Echec à la certification ». Le fait qu'elles aient omis ce procédé, en consolidant leurs appréciations directement dans le document « Echec à la certification » ne constitue cependant pas un vice de forme, ni un défaut de motivation. La décision incriminée explicite en effet clairement les raisons pour lesquelles le travail du recourant a été considéré comme insuffisant. Certes, comme le relève le recourant, certaines critiques apparaissent incompréhensibles si on les met en relation avec la seule grille d'évaluation établie par Y. _____. Elles s'éclairent en revanche à la lecture de la grille d'évaluation établie par A. _____. Ainsi, il apparaît que les deux expertes sont tombées d'accord sur un certain nombre de lacunes ou erreurs commises par le recourant, relevées par l'une ou l'autre au cours de la correction. Dès lors que certaines critiques adressées au travail du recourant dans la décision litigieuse ont plus particulièrement été relevées par l'experte Sonya A. _____, il est

manifeste que celle-ci a participé à l'évaluation du recourant et n'a pas rédigé ses corrections postérieurement à la décision litigieuse, nonobstant l'indication erronée de la date (février 2012).

2. Pour ce qui est des critiques relatives à l'évaluation du module BP304, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral, l'autorité de recours n'est pas légitimée à substituer sa propre appréciation à celle de la première instance et à effectuer une nouvelle évaluation détaillée de chaque exercice à l'instar d'une commission supérieure d'examen. Dans une procédure de recours, les experts dont la notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de l'autorité inférieure, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si et pour quelles raisons ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non (arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-7354/2008 du 18 février 2010 consid. 4.2 et B-6261/2008 du 4 février 2010 consid. 4.1). L'autorité de recours n'a pas à étudier chaque grief, de même qu'elle n'a pas à examiner en détail l'évaluation de la commission d'examen sous l'angle de son opportunité. Elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (arrêt du TAF précité B-7354/2008 consid. 4.3). Or, dans le cas particulier, la Commission n'a constaté aucun arbitraire dans l'appréciation du travail du recourant par le jury, qui a fourni des explications détaillées en regard de chaque critère. Au demeurant, l'appréciation des prestations du recourant lors de la session d'examens de janvier 2011, puis de juin 2011 est sans rapport avec l'objet du litige, qui porte exclusivement sur l'examen intervenu lors de la session de janvier 2012. Il n'y a donc pas lieu de requérir, ni, à fortiori, d'examiner les pièces relatives aux sessions d'examen antérieures.
- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (cf. art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 8 février 2012, prononçant l'échec définitif de X._____ au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 27 juillet 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

X._____, par l'intermédiaire de son conseil Me Joël Crettaz, avocat au barreau, Place Pépinet 4, CP 6919, 1002 Lausanne;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.